

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la
Communauté du Béthunois,

D 341-23-229

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020
modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président,
notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la
passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-
cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les
crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé
une consultation selon une procédure adaptée concernant la
fourniture horticole

Considérant les besoins en gazon dans l'attente d'attribution de la
procédure,

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer les bons de commande ayant pour objet la fourniture de gazon avec
la société :

- société LHERMITTE (Parc d'activités de la croisette -25 rue de l'Abbé Popieluszko - CS 80412 – 62335
LENS CEDEX pour un montant maximum s'élevant à : 4000.00 € HT,

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur
la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable
de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON
Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 12/10/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.